

Arrêt

n° 98 013 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 16.10.2012 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 22.10.2012 prise par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en découle du 16.10.2012 notifié le 22.10.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 septembre 2011 munie d'un passeport en cours de validité.

1.2. Le 5 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ans. Cette demande a été déclarée non fondée le 26 juillet 2012.

1.3. Le 13 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Ans.

1.4. Le 16 octobre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Ans à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 22 octobre 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Madame [B., M. A.] déclare résider en Belgique depuis le 17 septembre 2011, munie d'un passeport. Toutefois, elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Russie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221)

L'intéressée invoque son intégration sur le territoire (L'intéressée apporte la preuve de son inscription à des cours de français, des témoignages de proches et une attestation de participation à des activités socioculturelles). Cependant l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant avance au titre de circonstance exceptionnelle sa relation avec Monsieur [L.] (en possession d'une carte B n° [...] délivré à Liège valable jusqu'au 20.01.2014), avec lequel elle est mariée. Cependant la partie demanderesse n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Russie afin de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. De plus, l'intéressée n'explique pas pourquoi son mari qui est en séjour légal sur le territoire ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour temporaire dans pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). El lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.»

1.5. Le 16 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une mesure d'éloignement qui constitue le second acte attaqué et qui est motivée ainsi qu'il suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 17 septembre 2011 munie d'un passeport non revêtu d'un visa.»*

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivé dès lors qu'il ne tiendrait pas compte de sa situation particulière.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que la partie défenderesse n'aurait pas non plus pris en considération les éléments d'intégration contenus dans la demande d'autorisation de séjour. Or, elle rappelle le prescrit de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise que des difficultés pourraient être liées à sa présence en Belgique et son intégration, ainsi que des éléments d'ordre matériel ou affectif.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle argue du principe de primauté de la Convention européenne précitée et le fait qu'elle aurait communiqué toutes les pièces nécessaires afin de prouver son ancrage durable, ses efforts en vue de son intégration et sa capacité de prise en charge constituant une vie privée sur le territoire.

Elle prend argument du fait que certaines circonstances exceptionnelles sont présumées dans des cas humanitaires et qu'il n'existe pas de liste exhaustive, ces circonstances pouvant être prouvée par toute

voie de droit. Or, l'ingérence serait disproportionnée par rapport au preuve des efforts fournis pour se construire une vie sur le territoire. Il en est d'autant plus ainsi que son mari ne pourrait l'accompagner en Russie celui-ci vivant légalement sur le territoire depuis des années.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que la requérante ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge.

Dès lors, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande d'autorisation de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et par le constat que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 17 septembre 2011 munie d'un passeport non revêtu d'un visa.* ».

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3,/9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, fruits de nombreux efforts, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours de français ou les autres éléments d'ordre affectif ou matériel ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Quoiqu'il en soit, le Conseil constate que, contrairement à ce que fait valoir la requérante en termes de requête, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments d'intégration invoqués par la requérante au sein du deuxième paragraphe de l'acte attaqué en telle sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice

de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la requérante se contente d'invoquer sa relation avec son époux et les difficultés qu'il aurait à quitter le pays au vu de son intégration constituant de ce fait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

S'agissant d'une première admission, il convient donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement d'une vie familiale. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse n'a nullement réfuté l'existence d'une vie familiale découlant du mariage de la requérante mais a seulement précisé que la séparation temporaire découlant de la décision de refus d'autorisation de séjour pourrait être palliée par des séjours de son époux au pays d'origine de la requérante. Le fait que l'époux de la requérante soit en situation légale sur le territoire et qu'il aurait des difficultés à quitter le territoire en raison de sa bonne intégration, n'est pas pertinente en l'espèce, puisque résultant du choix personnel de l'époux de la requérante et non d'une impossibilité réelle. Il en est d'autant plus ainsi que cette situation n'est absolument pas détaillée dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Il s'ensuit que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence ne fait pas apparaître une obligation positive de reconnaître un droit au séjour à la requérante, dans les circonstances de l'espèce.

Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé que cette vie familiale alléguée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en telle sorte que cet aspect du moyen ne peut pas être tenu pour établi.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.